

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 30 JUILLET 2025**

---

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°  
147/25 du  
30/07/2025**

---

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du trente juillet deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **Fati MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de **GERARD DELANNE Bernard Antoine** et Madame **MALE IDI Maimouna**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **Aïssa MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

---

**CONTRADICTOIR  
E**

---

**ENTRE**

**AFFAIRE :**  
**BSIC NIGER  
(SCPA JUSTICIA)**

**BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE**, (BSIC-NIGER SA), Société Anonyme au capital de 11.000.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM-2004-B-452, ayant son siège social à Niamey, 34 Avenue du Gountou Yéna, Niamey Bas, Plateau, B P : 12.482 Niamey, Tél. 20.73.99.01/02/04, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la *SCPA JUSTICIA, avocats associés, Kouara Kano (KK28) Boulevard Askia Mohamed, BP : 13 851 Niamey TEL 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEMANDERESSE ;**

*C/*

**Mr SADIKOU  
ABOUBACAR  
ELHADJI  
OUMAROU**

**(Me CHAIBOU  
ABDOURAHAMA  
NE)**

**D'UNE PART**

**ET**

**MONSIEUR SADIKOU ABOUBACAR ELHADJI OUMAROU**, né vers 1964 à Guidan Sori/ Maradi, de nationalité Nigérienne, demeurant à Maradi, *assisté de Maître CHAIBOU Abdourahamane, Avocat à la cour, Docteur en droit, quartier Bobiel-Cité Chinoise, derrière le complexe scolaire privé BINETA, BP : 10 417, TEL : 93 40 69 21, NIF 14600, CNSS : 52295 ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date 14 avril 2025, la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le commerce en abrégé BSIC NIGER assistée de la SCPA JUSTICIA assignait Mr Sadikou Aboubacar Elhadji Oumarou assisté de Me CHAIBOU Abdourahamane devant le tribunal de céans à l'effet de déclarer recevable son action en la forme ; au fond, condamner Sadikou Aboubacar à lui payer la somme de 39 124 726 FCFA représentant la créance principale sous astreinte de 20 000 000 FCFA ; le condamner, en outre, à lui payer les sommes de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et 20 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minutes et avant enregistrement et le condamner aux dépens ;

Elle explique que dans le cadre de ses activités commerciales, Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou sollicitait et obtenait de sa part un prêt bancaire et signait le 22 juillet 2015 un cautionnement hypothécaire pour le compte de la station S MAGAGI GOBIR ;

Elle ajoute que ledit prêt d'une durée d'un an est resté en souffrance jusqu'à ce jour ; une mise en demeure lui fut adressé le 07 juin 2020 l'invitant à régulariser sa situation sous huitaine mais en vain ;

Il indique lui avoir signifié le 15 juillet 2020 une mise en demeure de payer, une copie de la notification de clôture de compte et de mise en demeure et une copie de l'attestation de solde définitif mais celui-ci n'y a élevé aucune contestation ou réaction ;

Après moultes relances, son conseil leur adressait une proposition tendant à l'abandon partiel de la créance à hauteur de 9 124 746 FCFA contre un paiement mensuel d'un montant de 600 000 FCFA à compter de septembre 2023 mais elle réfuta cette proposition en lui opposant plutôt un versement mensuel de 1 000 000 FCFA ; mais il resta silencieux ;

Elle demande de le condamner à lui payer sa créance 39 124 726 FCFA en vertu des articles 1101,1134 et 1142 du code civil ;

Elle demande sa condamnation au paiement de dommages et intérêts sur la base des articles 1147 et 1153 du code civil pour sanctionner le manquement de Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou à ses obligations contractuelles ;

Par conclusions en défense en date du 15 juin 2025, Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou sollicite du tribunal d'ordonner à la BSIC de communiquer et de verser au dossier de la procédure le relevé bancaire pour éclairer le tribunal ; juger que la créance est de 33 659 674 FCFA comme résultant de la notification de clôture de compte et mise en demeure du 27 juin 2019 et du versement d'un million ; débouter la BSIC de ses demandes en dommages, intérêts et frais irrépétibles et de l'exécution provisoire ;

Il explique que dans le cadre de ses activités commerciales, il sollicite et obtient de la BSIC un concours financier et signe aussi un cautionnement hypothécaire à titre de garantie dudit prêt le 22 juillet 2015 ;

Il reçoit le 27 juin 2019 de celle-ci une notification unilatérale de clôture de compte et mise en demeure avec un solde de 34 659 674 FCFA à laquelle il répond par un versement d'un million de FCFA, ce qui ramène le solde à 33 659 674 FCFA.

Il ajoute qu'il lui a été signifié le 07 juin 2020 une autre lettre de clôture de compte et mise en demeure portant sur la somme de 39 124 746 FCFA et une attestation de solde définitif de la même date et du même montant avant de recevoir la présente assignation à comparaître ;

Elle soutient que ladite créance n'est ni certaine ni liquide en vertu de l'article 247 de l'AUPSRVE en l'absence d'une justification du surplus de 9 124 746 FCFA par la production d'un relevé bancaire sachant qu'il a effectué des versements ;

Il estime que la BSIC n'a jamais procédé de manière contradictoire à la clôture juridique de son compte de façon à dégager un solde exigible en évoquant à l'appui de ses prétentions plusieurs jurisprudences ;

Il indique qu'après clôture du compte et mise en demeure du 27 juin 2019, la BSIC a révisé son compte pour augmenter son solde débiteur alors qu'elle n'a pas ce droit sans une notification préalable au sens de la doctrine ;

Il prétend aussi que le paiement de dommages et intérêts n'est pas fondé car elle ne fait la preuve d'aucun préjudice ; que sans la preuve du paiement des frais exposés, la BSIC ne peut réclamer un tel montant à titre de frais irrépétibles après avoir révisé le compte courant déjà clôturé pour y insérer les frais de recouvrement au profit de son conseil ;

Il souligne que la demande d'exécution provisoire n'est pas fondée car celle-ci ne justifie ni la demande, ne vise aucun texte et la créance, elle-même, est contestée ;

Par conclusions en réplique en date du 27 juin 2025, la BSIC NIGER réitère ses précédentes demandes ;

Elle soutient quant à la question du relevé de compte courant qu'ayant reconnu la créance en offrant un règlement amiable assorti d'abandon d'une partie de la créance assimilable à un aveu, le défendeur n'est pas fondé à élever d'autres contestations sur ledit montant et demander la production d'un relevé de compte ;

Elle indique que les jurisprudences évoquées à l'appui de l'absence de la liquidité de la créance sont contradictoires et inapplicables dans la mesure où pour le cas de l'affaire STE EXPRESS TRANSIT, CHEICH TN et STE AFRICAINE DE GERANCE IMMOBILIERE, il s'agit d'une saisie immobilière et non pas une action en paiement comme le cas d'espèce ;

Elle ajoute qu'il ne peut lui reprocher l'absence de clôture contradictoire de compte sans aucune justification alors qu'elle a d'abord procédé à la clôture du compte,

ensuite elle la lui notifiait avant de le mettre en demeure de payer, respectant ainsi la procédure prévue à cet effet ; l'affaire Habibou Mahamadou contre ECOBANK relative à un compte non clôturé, reconnue par ECOBANK où le juge a estimé que l'absence de clôture du compte prive ECOBANK du titre exécutoire, viole de fait l'article 247 de l'AUPSRV et la banque ne peut se prévaloir d'une créance liquide, ne correspond pas au cas d'espèce ;

Relativement aux dommages et intérêts et frais irrépétibles, la BSIC indique qu'il est indéniable que l'inexécution des obligations contractuelles par Mr Sadikou Aboubacar lui a causé d'énormes manque à gagner et pertes financières pour un contrat de prêt d'un terme de 12 mois qui a duré dix ans, l'obligeant à engager une procédure judiciaire et l'exposant ainsi à des frais ;

A l'audience du 16 juillet 2025, le dossier fut retenu ; le conseil du défendeur réitère ses prétentions relatives à la production du relevé de son compte et l'irrégularité de la révision d'un compte courant après une clôture juridique sans une notification préalable au débiteur ; le demandeur, s'en tenant à ses conclusions, n'a pas répliqué ; l'affaire fut mise en délibéré au 30 juillet 2025 ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

#### **Du caractère de la décision**

Toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

#### **De la recevabilité de l'opposition**

L'action de la BSIC Niger a été introduite dans les forme et délai légaux, elle sera déclarée recevable ;

### **Au fond**

#### **De la demande en paiement**

*La BSIC sollicite de condamner Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou à lui payer la somme de 39 124 746 FCFA ;*

Ce dernier sollicite rejet de cette demande en soutenant qu'après la clôture du compte du 27 juin 2019 qui arrêta le solde du compte à 34 659 674 FCFA, il ne peut y avoir de révision sur ledit montant sans se heurter au principe de l'intangibilité des comptes et sollicite la production de son relevé de compte pour constater avec le tribunal le motif de cette différence ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

L'article 1315 du Code civil énonce : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;*

*De plus, l'article 24 du code de procédure civile dispose que « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;*

Il ressort des pièces du dossier que la BSIC Niger a consenti deux (02) concours financiers à Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou le 21 juillet 2015 pour une durée d'une année ; celui-ci signait un contrat de cautionnement hypothécaire le 22 juillet 2015 ;

Suite à la défaillance du débiteur, la banque lui adressait une mise en demeure de payer en date du 12 mai 2017 suivie d'une sommation de payer le 23 mai 2017 portant sur la somme de 34 659 674 FCFA ;

Il lui a été adressé le 27 juin 2019 une lettre de clôture de compte et de mise en demeure de payer la même somme et il effectuait alors un versement d'un million entre les mains de l'huissier de justice de ladite banque ;

Le 07 juin 2020, la BSIC lui signifiait une autre lettre de clôture et de mise en demeure portant sur la somme de 39 124 749 FCFA, une attestation de solde définitif du même montant et de la même date qu'elle signifiait à Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou le 15 juillet 2020 ;

Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou conteste le caractère certaine et liquide de la créance sur la base de l'article 247 de l'acte uniforme relatif à la procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution ; il estime non seulement la clôture de son compte n'a pas été contradictoire mais aussi que celle intervenue en 2020 constitue une révision de compte intervenue irrégulièrement en violation de la législation bancaire ;

Il demandait à la BSIC sans succès la communication du relevé de son compte afin de vérifier ce qui a conduit au changement du montant de la créance arrêté initialement à 34 659 674 FCFA en 2019 à la somme actuelle de 39 124 749 FCFA ;

La BSIC soutient qu'elle a procédé régulièrement à la clôture dudit compte et qu'après avoir reconnu la créance en proposant un règlement amiable, Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou n'est pas fondé à y élever d'autres contestations à travers la demande de communication du relevé de compte ;

Il convient cependant de relever que le 27 juin 2019, la BSIC a notifié au défendeur une clôture de son compte courant avec les détails du montant du ; même si celui-ci estime qu'il n'y a jamais de clôture contradictoire de compte, il n'en demeure pas moins qu'il avait acquiescé à la notification de clôture et mise en demeure de 2019 à lui adressée à travers le versement d'un million de FCFA ;

Il est vrai que ce montant arrêté après une mise en demeure et une sommation de payer ne saurait être remis en cause par la notification d'une autre clôture de compte et de mise en demeure même si elle est accompagnée d'une attestation de solde définitif en l'absence de toute justification par la BSIC dudit montant; en réfutant la demande de production du relevé de compte du débiteurs, la BSIC ne justifie pas alors la demande en paiement portant sur la somme de 39 124 749 FCFA intervenue sur la base d'une clôture juridique de compte du 07 juin 2020 ;

Aussi, comme le soutient la demanderesse, les jurisprudences invoquées par le défendeur, relatives à la procédure simplifiée de recouvrement et les voies d'exécution, ne peuvent correspondre au cas d'espèce qui constitue une demande en paiement suivant une voie normale qu'est la saisine au fond du tribunal de céans ;

De plus, le défendeur, acquiesçant à la notification de clôture de compte du 27 juin 2019 et effectuant le versement d'un million après, ne peut se soustraire de sa responsabilité de s'acquitter de sa dette en élevant une contestation sur le montant à cet stade et estimer que la clôture n'a pas été contradictoire; cette contestation ne saurait remettre en cause les caractères certain, liquide et exigible de la créance établit par la clôture juridique intervenue le 27 juin 2019 contre laquelle le défendeur n'a émis aucune observation;

Ainsi, la BSIC ne peut réviser sans motif valable et sans notification préalable ledit compte courant après une clôture juridique intervenue le 27 juin 2019 sans se heurter au principe de l'intangibilité des comptes comme le soutient le débiteur ;

Si le montant de la créance est resté inchangé de 2017 à 2019, il ne peut être réviser par une différence d'environ 5 millions en 2020 sans une justification tangible de la part de la BSIC ;

Il s'ensuit qu'en refusant de justifier cette révision au moins par la production d'un relevé du compte courant du débiteur, la BSIC ne peut demander le paiement d'un montant au-delà de ce qui a été arrêté en 2019.

En tenant compte du versement effectué et justifié par le débiteur de la somme d'un million FCFA après ladite clôture, le montant de la créance sera de 33 659 674 FCFA au lieu de 39 124 746 FCFA demandée par la BSIC ;

Au regard de ce qui précède, il convient de condamner Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou à payer à la BSIC la somme de 33 659 674 FCFA et la déboute du surplus du montant ;

### **De l'astreinte**

BSIC-NIGER sollicite d'assortir le paiement de la créance d'une astreinte de 20 000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé ;

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile, « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

Cependant la demanderesse ne justifie pas en quoi le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision ; il ne ressort pas, non plus, des circonstances de la cause des éléments laissant croire que Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou va résister à l'exécution de la décision surtout qu'eu égard au montant de la condamnation, l'exécution provisoire de la décision est de droit.

Il convient pour toutes ces raisons de dire qu'il n'y a pas lieu d'assortir la décision d'une astreinte.

### Des dommages et intérêts

La BSIC NIGER SA sollicite du tribunal de condamner Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou à lui verser la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou sollicite le rejet de cette demande en soutenant que celle-ci ne justifie pas la demande ;

Aux termes de l'article **1142 du code civil** : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article **1147 dudit code** précise que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

En l'espèce, il est vrai que Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou ne payait pas sa dette à l'échéance convenue sans raisons valables et il n'indique aucune cause susceptible de justifier le manquement à son obligation ; ce qui constitue une défaillance qui a causé d'énormes préjudices à la demanderesse qui ne reçoit pas sa créance au terme convenu et fut obligée de saisir les juridictions pour en obtenir le paiement ;

Ainsi, la demande paraît fondée dans son principe à la vue de l'entendue du préjudice subi ; mais elle est élevée dans son quantum ;

Il convient de la ramener à une valeur juste en allouant à la BSIC NIGER la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts et de condamner Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou à lui payer ladite somme ;

### **Des frais irrépétibles**

BSIC NIGER sollicite du tribunal de condamner Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou à lui verser la somme de 20 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles en soutenant que la résistance de la défenderesse dans l'exécution de ses obligations contractuelles l'a obligé à recourir aux services d'un huissier de justice et d'un avocat ;

Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou sollicite le rejet de cette demande comme étant non fondée ;

Aux termes de l'article 392 du Code de Procédure Civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

*Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

En l'espèce, il est vrai que BSIC Niger s'est vue contrainte de recourir aux juridictions pour obtenir paiement de sa créance et pour cela elle a constitué un avocat pour sa défense ; Les frais qu'elle a ainsi exposés s'analysent en frais irrépétibles ;

Il s'ensuit que la demande, bien que fondée dans son principe est cependant exagérée dans son quantum en l'absence de toute justification portant sur la montant demandée à cet effet ; il appartient au tribunal de la ramener à une juste valeur ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'allouer à BSIC Niger la somme de 3 000.000 F CFA au titre de frais irrépétibles et condamner Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou au paiement dudit montant.

### **De l'exécution provisoire**

La BSIC Niger sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement.

Cependant, celle-ci n'a pas justifié le bien-fondé d'une telle demande notamment l'affranchissement du paiement des droits d'enregistrement et l'exécution sur minute par l'urgence ; c'est pourquoi il n'en sera pas fait droit.

Toutefois, aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

*L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;*

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) CFA ; il y a lieu de dire, par conséquent, que l'exécution provisoire est de droit ;

**Des dépens**

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou ayant succombé à l'instance supportera la charge des dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant Publiquement Contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort**

- **Déclare recevable l'action de la BSIC NIGER, régulière en la forme ;**
- **Au fond, condamne Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou à payer à la BSIC la somme de 33 659 674 FCFA au titre de sa créance ;**
- **Le condamne également à lui verser la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts et celle de 3 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;**
- **Déboute BSIC Niger du surplus des montants ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le paiement de la créance d'astreinte ;**
- **Condamne Mr Sadikou Aboubacar Elhadj Oumarou aux dépens ;**

**Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

**La présidente**

**La greffière**